

Madame
Roxanne Meyer Keller
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15019438

Lausanne, le 16 décembre 2015

Résolution Raphaël Mahaim

« Vaud – Brésil : Catastrophe écologique ne doit pas rimer avec optimisation fiscale de Vale »

Madame la Présidente,

Dans sa séance du 8 décembre 2015, le Grand Conseil a adopté la résolution suivante, par 67 voix contre 66 et 3 abstentions :

« Comme parlement du canton hôte du groupe Vale International, le Grand Conseil vaudois tient à exprimer tout son soutien aux victimes de la catastrophe écologique en cours au Brésil, dans l'État du Minas Gerais. »

En outre, le Grand Conseil vaudois exprime le vœu que les amendes et dédommagements payés par le groupe Vale dans le cadre de la réparation des préjudices environnementaux causés par la catastrophe ne soient d'aucune manière, par quelque montage que ce soit, déductibles fiscalement en terre vaudoise par l'intermédiaire de Vale International à Saint-Prex. »

Conformément à l'art. 117 al. 3 de la loi sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat indique au Grand Conseil, dans le présent courrier, la suite qu'il entend donner à cette résolution.

S'agissant tout d'abord du soutien aux victimes, le Conseil d'Etat s'est déterminé dans le même sens que la résolution, dans son préambule à la réponse à l'interpellation Raphaël Maheim sur le même objet.

Pour ce qui est de la déductibilité dans le canton des amendes et dédommagements qui seront payés par le groupe Vale, le Conseil d'Etat a indiqué dans la réponse à l'interpellation précitée que la société Vale international n'était pas concernée par cette problématique puisque le dommage s'est produit au Brésil et que la société concernée n'est pas détenue par la société vaudoise mais par Vale Brésil et par une société anglo-australienne.

Le Conseil d'Etat tient cependant à rappeler que la fiscalité des entreprises est dépendante des règles du droit commercial suisse. Celles-ci s'appliquent sauf disposition expresse contraire prévue par la législation fiscale. Le droit commercial

contient notamment la notion de charges justifiées par l'usage commercial. Ces charges sont déductibles du bénéfice de l'entreprise. Toutefois, tant au niveau de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, le droit fiscal prévoit que, pour les personnes morales, les amendes fiscales ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial. Elles ne sont donc pas déductibles du bénéfice. Comme indiqué dans la réponse à l'interpellation Maheim, le Conseil fédéral prépare un projet de loi pour étendre l'absence de déductibilité à toutes les amendes et sanctions financières à caractère pénal.

Quelle que soit la solution qui sera finalement retenue, il convient de procéder en deux étapes.

Tout d'abord, il faut examiner si, en elle-même, la dépense présente le caractère d'une charge justifiée par l'usage commercial. A défaut, la déduction sera sans autre refusée. Pour que le caractère de charge justifiée par l'usage commercial soit reconnu, il faut qu'il y ait pour la société une connexité objective entre la dépense et son activité commerciale.

Ensuite, si cette condition est réalisée, il faut examiner si l'on est en présence d'une condamnation à caractère pénal de l'entreprise qui demande la déduction. Une telle condamnation est un préalable requis pour que la déduction de la charge soit refusée par le fisc. La condamnation doit concerner la société elle-même et non pas seulement une société tierce, même si elle appartient au même groupe.

Il découle de ce qui précède qu'il faudrait que l'on se trouve dans l'hypothèse d'une condamnation pénale de Vale International pour que le contenu de la résolution trouve application selon le droit en vigueur ; à défaut, il ne trouve pas application, sauf pour une hypothétique participation à la réparation du dommage, si elle devait être considérée comme non justifiée par l'usage commercial, parce que sans lien de connexité avec l'activité de la société elle-même.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean